

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 2628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 42

présenté par

M. Noguès, M. Paul, M. Amirshahi, Mme Romagnan, Mme Carrey-Conte, M. Bui,
M. Philippe Baumel, M. Blazy, Mme Fabre, Mme Filippetti, Mme Guittet, Mme Sandrine Doucet,
Mme Chabanne, M. Cherki, M. Sebaoun, M. Germain, Mme Tallard et Mme Bruneau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 227-1 du code de commerce, la référence :

« L. 225-102-2 »

est remplacée par la référence :

« L. 225-102 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre applicable cette proposition de loi aux SAS (Sociétés par Actions Simplifiées). L'exclusion des SAS des règles existantes en matière de RSE est issue d'opiques tractations au moment du Grenelle II. Elle est difficilement justifiable.

De nombreuses PME et ETI adoptent la forme juridique des SAS ; elles resteront ben évidemment couvertes par le seuil de 5 000 salariés. L'amendement est donc au pire indolore, mais permettra de faire en sorte que les SAS soient d'emblée incluses dans le périmètre si jamais le seuil baisse un jour lors d'une réforme prochaine.